

Manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation

Références : R331-20, R331-21, R331-24, R331-26, R331-26-1, R331-27, R331-28, A331-21-1 code du sport

Sont soumises à autorisation :

- Les **manifestations** comportant la participation de véhicules terrestres à moteur **qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours** tels que définis à l'Article R331-18 du même code.

- Les **manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation**, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

Dépôt du dossier : au plus tard **3 mois avant** la date prévue pour le déroulement de la manifestation, auprès de chaque préfet territorialement compétent, et auprès du ministre de l'intérieur si le nombre de départements concernés est de 20 ou plus.

Délivrance de l'autorisation :

- Par le préfet du département du lieu de départ.
- Par le préfet du département d'entrée en France lorsque la manifestation provient de l'étranger.
- Après accord des préfets des départements traversés lorsque le parcours couvre plusieurs départements.
- Par le préfet du département du siège de l'organisateur lorsque la manifestation comporte plusieurs points de départ situés dans des départements différents.

L'autorisation est **délivrée après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR)**. Celle-ci peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. Le préfet peut, en outre, prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.

Si la manifestation se déroule sur 20 départements ou plus, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'Intérieur, sur avis du préfet de chaque département traversé après que celui-ci a consulté la CDSR. Ces dernières peuvent recommander, et le ministre prescrire, des mesures complémentaires dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Pour les manifestations se déroulant sur des terrains ou des parcours (cf Article R331-18 du même code) le **préfet annexe** (ou, le cas échéant, le ministre) **à son arrêté d'autorisation les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'Article R331-21. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs.**

La décision d'autorisation est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

L'organisateur technique doit délimiter des zones réservées aux spectateurs (dans le respect des règles techniques et de sécurité). Il met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la CDSR, sont respectées.

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Composition du dossier :

- 1° Identité, adresse postale, coordonnées (mail, téléphone) de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'Article R331-19 du code du sport ;
- 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- 5° **Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs** pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;
- 6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;
- 7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 8° **Une attestation de police d'assurance**, conforme aux dispositions des Articles L331-10 et R331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation **ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation (modèle joint) ;**
- 9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :
 - a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ;
 - b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation.

MANIFESTATIONS SOUMISES A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

(Article R414-19 du code de l'environnement et Arrêté Préfectoral du 17 février 2011)

- **Manifestations** de véhicules terrestres à moteur organisées **en dehors des voies ouvertes à la circulation publique** (liste nationale). Les **manifestations** qui se déroulent exclusivement sur des **circuits homologués en sont dispensées.**

- **Manifestations** de véhicules terrestres à moteur **organisées** sur des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent **en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000** (liste locale).



Lorsque le budget de la manifestation dépasse 100 000 €, ou dès lors que celle-ci est organisée sur des terrains ou parcours fermés de manière permanente à la circulation publique, un formulaire complétant l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être joint à la demande d'autorisation.

Contacts

Arr. de Rouen - pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr - 02 32 76 53 15

Arr. du Havre - pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 13 35 80

Arr. de Dieppe - sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 06 30 23